

certificat est accordé, il est envoyé au greffier du tribunal qui avertit le requérant de comparaître devant le tribunal pour prêter le serment d'allégeance et faire une déclaration portant renonciation à son allégeance étrangère, et pour recevoir son certificat de citoyenneté.

NATIONALITÉ DES ÉTRANGERS QUI ONT OBTENU UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ EN VERTU DE LA LOI DE 1947 SUR LA CITOYENNETÉ

Nationalité	1947		1948	
	nom- bre	nom- bre	nom- bre	nom- bre
Albanie.....	3	5		
Argentine.....	1	1		
Arménie.....	1	4		
Autriche.....	301	507		
Belgique.....	96	232		
Brésil.....	1	néant		
Bulgarie.....	14	32		
Chine.....	34	276		
Cuba.....	néant	1		
Tchécoslovaquie.....	437	859		
Dantzig.....	4	3		
Danemark.....	145	209		
Égypte.....	1	1		
Estonie.....	6	15		
Finlande.....	433	737		
France.....	55	72		
Allemagne.....	590	1,006		
Grèce.....	61	120		
Hongrie.....	354	723		
Islande.....	3	7		
Irak.....	néant	1		
Italie.....	329	578		
Japon.....	néant	371		
Lettonie.....	7	13		
Liban.....	3			10
Liechtenstein.....	2	néant		
Lithuanie.....	49			106
Luxembourg.....	5			19
Macédoine.....	1			5
Norvège.....	143			286
Palestine.....	4			3
Paraguay.....	néant			1
Perse.....	"			1
Pérou.....	"			1
Pologne.....	1,322			2,887
Portugal.....	3			1
Roumanie.....	320			614
Russie.....	394			1,736
Espagne.....	1			5
Suède.....	131			233
Suisse.....	78			127
Syrie.....	16			27
Pays-Bas.....	150			271
Turquie.....	1			9
États-Unis d'Amérique.....	303			508
Yougoslavie.....	194			391
Sans-patrie.....	4			24
TOTAUX.....	6,000			13,038

**Statut des femmes mariées.**—Un des changements importants de la nouvelle loi est l'émancipation des femmes mariées au point de vue de la citoyenneté. Autrefois, une étrangère épousant un sujet britannique devenait sujet britannique. Inversement, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger et adoptait la nationalité de celui-ci lors de son mariage cessait d'être sujet britannique. De fait, avant 1932, une femme de nationalité britannique qui épousait un étranger perdait sa nationalité britannique indépendamment du fait qu'elle acquit ou non la nationalité de son époux. Sous le régime de la nouvelle loi, tout cela est changé. Une Canadienne ne perd pas ses droits de citoyen canadien en raison de son mariage à un étranger et une étrangère qui épouse un Canadien ne devient pas, du fait de son mariage, citoyen canadien. Dans le premier cas, si elle a adopté la nationalité de son époux, la femme mariée peut renoncer à sa citoyenneté canadienne en déposant au Secrétariat d'État du Canada une déclaration d'extranéité et elle cesse dès lors d'être citoyen canadien. Dans le second cas, une étrangère doit faire au tribunal sa demande d'un certificat de citoyenneté. La seule concession faite est qu'une année de résidence au Canada seulement est requise.

Autrefois, les femmes mariées étaient classées avec les mineurs, les aliénés et les idiots comme des personnes frappées d'incapacité. Elles ne pouvaient se faire naturaliser ou régler leur statut national comme personnes indépendantes sauf dans des circonstances très spéciales. Ces incapacités ont été abolies et, en vertu de la nouvelle loi, le statut des femmes mariées est l'égal de celui des hommes.